PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEE-UD92-2021-001 du 22 juillet 2021

Dispensant la société CECILOR de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**
**PRÉFET DE PARIS**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privées sur l'environnement, notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD92-003-2021 relative au projet de traitement de catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses de la société CECILOR situé au 21 rue du port à NANTERRE, reçue complète le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'acceptation et le traitement par broyage de catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses issus des activités de raffineries et que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la société CECILOR exploite déjà une activité de broyage de catalyseurs usés considérés comme non-dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'établissement CECILOR est situé dans la zone industrielle du Parc de l'Ile à Nanterre ;

Considérant que considérant que le projet s'implante dans un site existant et qu'en conséquence, il n'aura pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant que le projet dispose d'un système de filtration des poussières (filtre à manches) générées lors des opérations de broyage ;

Considérant que le site n'engendre pas de nuisances sonores ou olfactives ;

Considérant que l'installation n'engendre pas de rejets aqueux industriels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des

5 boulevard des Bouvets – 92 741 NANTERRE Cedex – Tél : 33 (0) 1 56 38 02 60 - Fax : 33 (0)1 46 95 15 01
Courriel : ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DECIDE

### Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de traitement de catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses de la société CECILOR situé au 21 rue du port à NANTERRE (92 000), faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD92-003-2021.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

par délégation,

La directrice régionale, par subdélégation

La directrice adjointe de l'unité départementale

des Hauts-de-Seine

Nadia Herbelot

| Voies et délais de recours |
| --- |

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.